



Gestion de patrimoine TD

L'emprunt à des fins de placement

Les règles de déductibilité des intérêts

Avant d'emprunter pour investir, vous devez comprendre en quoi consistent les risques intrinsèques et les conditions que vous pourriez devoir remplir pour déduire les intérêts liés à l'emprunt. Le présent article contient des renseignements généraux sur la déductibilité des intérêts dans le cas d'un emprunt à des fins de placement.

Un montant est généralement considéré comme un intérêt, sous réserve des conditions suivantes :

- il constitue une rémunération pour l'utilisation d'un capital;
- il est lié à un capital qui a été emprunté;
- il augmente de jour en jour.

Il importe de souligner que l'emprunt à des fins de placement est une stratégie qui comporte d'importants risques. L'utilisation de fonds empruntés pour financer l'achat de titres comporte un risque plus important qu'un achat au comptant seulement. Si vous empruntez pour acheter des titres, votre responsabilité en ce qui a trait au remboursement du prêt et au paiement de l'intérêt, conformément aux modalités du prêt, demeure inchangée même si la valeur des titres achetés diminue.

Déductibilité des intérêts

En dépit de leur simplicité apparente, les règles de déductibilité des intérêts peuvent être complexes. Ces dernières années, les règles ont considérablement évolué.

En général, les frais d'intérêts sont considérés comme une dépense en capital et ne peuvent être déduits, sauf s'ils répondent à des exigences particulières de la *Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)*, notamment les suivantes:

- le montant des intérêts à payer au cours d'une année ou exigibles à l'égard d'une année découle d'une obligation légale de verser des intérêts;
- Le montant payé ou exigible doit être acceptable.

Par ailleurs, deux autres critères requièrent un examen plus poussé, soit l'objet et l'utilisation de l'emprunt :

- Premièrement, la *LIR* exige que les frais d'intérêts soient engagés « pour tirer un revenu (autre qu'un revenu exonéré) d'une entreprise ou d'un bien » (ou pour acquérir une participation dans certaines polices d'assurance vie). Si le seul objet de l'emprunt est de réaliser

un gain en capital, les intérêts courus pourraient ne pas être déductibles du revenu. Toutefois, il n'est pas nécessaire que l'obtention d'un revenu soit l'unique objet de l'emprunt. Par exemple, un contribuable peut contracter un emprunt en vue d'acquérir des actions ordinaires pour en tirer des dividendes et réaliser des gains en capital. Le cas échéant, les intérêts devraient être déductibles. En règle générale, il en va de même pour les fonds communs de placement.

- Deuxièmement, il ressort de certaines affaires judiciaires que le critère à appliquer est celui de l'utilisation directe des fonds empruntés. Si l'utilisation directe vise à tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, les intérêts sont déductibles. Si l'utilisation directe ne vise pas à tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, les intérêts sur l'emprunt ne sont généralement pas déductibles. L'utilisation pertinente est l'utilisation actuelle et non pas l'utilisation originale des fonds empruntés.

- Prenons le cas d'un fonds ou d'un placement qui permet un remboursement de capital, dans le cadre duquel les distributions du fonds ou du placement comprennent des portions du capital original. Bien que le placement initial puisse être admissible en vertu de cette règle, et que son utilisation présumée soit de tirer un revenu d'un bien, il y a lieu de souligner que les retraits du placement doivent aussi servir à gagner un revenu. Si tel n'est pas le cas, la déduction des intérêts liés au placement original peut être refusée.

Soulignons que les intérêts que vous payez sur un emprunt pour cotiser à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), à un régime de pension agréé collectif, à un régime de pension déterminé, à un régime enregistré d'épargne-études (REEE) ou à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu. Si les intérêts sont déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu, vous pouvez les réclamer à la ligne 22100 de votre déclaration de revenus fédérale, réservée aux frais financiers et frais d'intérêts.

Voici quelques exemples où les intérêts payés devraient être déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu :

Exemple 1

Monsieur Jean détient 1 000 actions ordinaires de la Société ABC qui sont négociées à la Bourse de Toronto. Il possède également une copropriété de vacances dont il a financé l'achat par un emprunt hypothécaire. À l'heure actuelle, comme son emprunt est directement lié à l'achat d'une maison de vacances (utilisée à des fins personnelles), les intérêts connexes ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu. Monsieur Jean pourrait envisager de restructurer sa dette en vendant les 1 000 actions qu'il détient et en utilisant le produit de la vente pour rembourser son emprunt hypothécaire. Puis, il pourrait acheter 1 000 actions ordinaires en contractant un emprunt qui servirait directement à gagner un revenu. Ce faisant, il répondrait au critère d'utilisation directe et pourrait déduire les intérêts à payer sur son emprunt.

De plus, les intérêts sur les fonds empruntés peuvent être déductibles, même en l'absence de bénéfices. Par le passé, l'Agence du revenu du Canada (ARC) refusait de déduire les frais d'intérêts à moins qu'un bénéfice (revenu net) ait

été tiré du bien sous-jacent, déduction faite des frais d'intérêts. Cependant, la Cour suprême (Ludco) a rejeté la position de l'ARC, soutenant que le terme « revenu » ne signifiait pas « revenu net » ni « bénéfice ».

Exemple 2

Vous empruntez 10 000 \$ à un taux de 5 % pour acheter des actions de la Société ABC, qui devrait raisonnablement vous verser des dividendes dans l'avenir. Or, la Société ABC ne vous a pas versé de dividendes au cours de l'année et vous avez accumulé des frais d'intérêts de 500 \$. Dans ce cas, le critère de production de revenu est respecté de façon générale et les intérêts payés sur l'emprunt contracté pour l'acquisition d'actions ordinaires de la Société ABC devraient normalement être déductibles de votre revenu.

Remarque : Le Québec a ses propres lois fiscales sur la déductibilité des intérêts. Les règles fiscales ci-dessus pourraient ne pas s'appliquer au Québec.

Facteurs à considérer

L'emprunt à des fins de placement peut présenter des avantages fiscaux et certains risques. De ce fait, il est important de déterminer si cette stratégie vous convient. Les règles de déductibilité des intérêts sont complexes. Par conséquent, pour comprendre pleinement les risques et les conséquences fiscales d'une stratégie visée par ces règles, veuillez consulter votre conseiller ou votre fiscaliste en ce qui a trait à votre situation personnelle.

Gestion de patrimoine TD

**On est prêts
pour vous**



Les présents renseignements ont été fournis par Gestion de patrimoine TD et ne servent qu'à des fins d'information. Les renseignements proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies de placement, de négociation ou de fiscalité devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et les services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce sont la propriété de leurs détenteurs respectifs. MD Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion ou de ses filiales.

03/2020